

Le 3 septembre 2019 :

Chers membres de la Nation Métisse, de nouvelles étapes viennent d'être franchies vers la reconnaissance de notre Nation.

Le 29 août 2019, la Cour Suprême du Canada rend sa décision dans l'appel Parent à savoir si notre demande d'une provision pour frais sera accordée oui ou non dans la défense de M. Éric Parent.

La réponse des 3 juges qui ont analysé la requête fut courte, inexplicée, sans aucune motivation précisant leur décision et immorale. Elle se lit comme suit, la demande d'autorisation d'appel ... est rejetée.

C'est évidemment un coût dur, incompréhensible dans un état de droit avec une charte qui se fait un honneur de dire que nous avons tous droit à une défense pleine et entière, une défense qui comprend des frais énormes en document d'expert et d'avocat.

Par-contre, voilà une autre étape de franchise vers la reconnaissance de notre Nation, le procès va avoir lieu avec les preuves que le tribunal va accepter que nous produisons. Je m'explique lors d'une audience à Rivière-du-Loup dans Jacinthe Marchand. Me Michel Pouliot demande au juge Huot de déposer de nouvelles preuves, le juge lui précise qu'il n'est pas un expert. Me Pouliot lui précise que dans l'arrêt Sioui qu'il était l'avocat et que la Cour Suprême du Canada a accepté ces preuves, cela a fermé la discussions.

Dans le dossier Parent des contraintes similaires surviennent juste pour en nommer une, lors de l'enquête préliminaire dans Éric Parent lorsque j'ai fait valoir l'expert généalogiste Rejean Martel les procureurs s'y opposent. J'ai alors fait valoir que M. Réjean Martel faisait partie de l'équipe de généalogistes à qui les affaires indiennes du Canada ont demandé les recherches généalogiques des micmacs de Gaspé avant leurs reconnaissances. Un ajournement a été demandé lors de mon témoignage, l'information a été vérifiée et M. Réjean Martel fut reconnu comme expert.

Voilà le genre de coût bas que la Couronne nous fait sans cesse lors d'un procès, ils travaillent à plusieurs avocats et aussitôt que l'un d'eux voit une faille ou une faiblesse il frappe en cochon et le juge semble s'en délecter. C'est pour ces raisons que nous avons engagé un 2^e avocat Me Nérée Cormier, lorsque Me Pouliot plaide, Me Cormier vielle au grain.

C'est inimaginable de voir les coûts bas que pratique la Couronne lors d'un procès, pour en avoir été témoins à plusieurs reprises dans la défense en droit Autochtone devant les tribunaux. J'en suis venu à croire que les Autochtones vont devoir tous se rallier tôt ou tard pour bien se préparer contre ces mercenaires du droit sélectif capitaliste pirate.

Maintenant que devons-nous faire?

Me Pouliot n'est pas un avocat expert devant la Cour suprême du Canada, mais il est un excellent avocat en droit autochtone et très motivé. Nous sommes chanceux d'avoir subi ce revers à cette étape-ci de nos revendications. Nous devons demander à un procureur expert dans les procédures de requête devant la Cour Suprême du Canada d'analyser notre requête et de trouver la faille aussi petite qu'elle soit. En faite ce qui n'a pas fonctionné pour que notre requête ne soit pas considérée.

Nous avançons toujours, les grands chasseurs se démarquent des autres ayant en eux l'esprit de persévérance, il y a une faille nous allons la trouver, soyez-en certain.

Maintenant la bonne nouvelle :

Le 10 juillet 2019 nous avons envoyé une lettre à Sa Majesté la reine de la Couronne britannique, lettre que nous annexons à celle-ci.

Cette lettre a été transmise en copie conforme au premier ministre du Canada M. Justin Trudeau, à la ministre des affaires indienne M. Carolyn Bennett et à L'O.N.U.

Par la suite à ces démarches une personne déléguée par la ministre Carolyn Bennett nous a envoyé une lettre nous invitant à communiquer avec eux pour discussions.

Le droit est très complexe :

Avant d'écrire à la Reine d'Angleterre, nous devions avoir déposé au moins une requête devant la Cour Suprême du Canada, n'ayant trouvé aucune entente avec les gouvernances en places.

Ce qui va suivre si cela ne suffit pas, nous allons aller devant le droit international. En Australie les Autochtones on du se prévaloir de se droit pour se faire reconnaître, il y a jurisprudence à ce niveau. En Afrique pour combattre l'Apartheid le droit international à fait ces recommandations. L'Inde et le Pakistan ont eu aussi à se faire valoir devant cette organisation juridique en chemin vers leurs reconnaissances.

J'en profite pour vous rappeler que l'assemblée général annuel des membres se tient cette année le 14 septembre à Gaspé.

La lettre à la Reine suit en annexe :

Benoît Lavoie Grand-Chef
Nation Métisse.

**MICHEL POULIOT
AVOCAT**

QUÉBEC (CANADA), 10 juillet 2019

**SA MAJESTÉ LA REINE
ÉLIZABETH 11,**
Buckingham Palace,
London,
SW1A 1AA

**SUJET : MISE EN APPLICATION (RECONNAISSANCE) DES DROITS DES
MÉTIS(AUTOCHTONES) DU SUD DU QUÉBEC (CANADA) ET DES
PROVINCES DE L'EST DU CANADA;**

VOTRE MAJESTÉ,

J'ai l'honneur à titre d'avocat de la Province de Québec au Canada de vous adresser la présente lettre conformément au mandat que j'ai reçu d'un peuple Métis Autochtone dont plusieurs milliers de personnes de ce peuple ont constitué leur propre institution décisionnelle(systeme) juridique, politique, économique et sociale, un droit qui leur est garanti et confirmé par les articles : 1, 8, 9,13, 18, 19, 20 et 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.

Selon les articles 43 et 44 de cette même Déclaration, les droits en question mentionnés et reconnus dans cette Déclaration, constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des Peuples Autochtones du monde, droits et libertés qui sont garantis de la même façon à tous les autochtones ;

Les Métis concernés ont légalement constitué au Canada, en vertu de la loi canadienne L.C. 2009, ch. 23, une personne morale (corporation sans but lucratif) connue sous le nom suivant : **NATION MÉTISSE AUTOCHTONE GASPÉSIE, BAS-ST-LAURENT, ÎLES-DE-LA-MADELEINE, NATION MÉTISSE DU SOLEIL LEVANT (NUMÉRO DE L'ORGANISATION : 436914-9)**. Cette institution possède son siège social et adresse au 122, Boulevard Perron O., New Richmond (Gaspésie), Province de Québec, Canada, G0C 2B0;

La mission de cette institution où sa raison d'être, est de faire la promotion du statut Métis collectif et aussi individuel de tous ses membres, et de

mettre en valeur la culture métisse en plus d'aider ses membres à juridiquement démontrer aux Gouvernements canadiens où devant les tribunaux canadiens ou internationaux, qu'ils sont Métis au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle canadienne de 1982, de façon à faire reconnaître l'existence, l'étendue et les sources de leurs droits ancestraux et issus de traités conclus avec divers Rois Britanniques de 1725 à 1779 (tout particulièrement);

Cette institution (corporation) Métisse-Autochtone est actuellement représentée par deux (2) avocats d'expérience (environ 40 ans de pratique du droit) de deux (2) études légales différentes (Me Michel Pouliot de la Ville de Québec et Me Nérée Cormier de la Ville de Carleton) et ce dans diverses procédures judiciaires et dans diverses démarches de communications et d'échanges afin de tenter d'obtenir la reconnaissance et la mise en application réelle et concrète des droits collectifs du peuple concerné et aussi des droits individuels des membres;

Actuellement, le gouvernement du Canada refuse ou néglige de reconnaître le peuple Métis en question au Québec et ailleurs dans l'est du Canada, et ce gouvernement refuse aussi d'assumer les frais juridiques (à encourir dans un procès complet, juste et équitable pour établir les droits historiques Métis) et il ignore et il fait sciemment défaut de se conformer et de considérer l'article 39 de la Déclaration (internationale) des droits des Peuples Autochtones qui se lit comme suit : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique de la part des États, et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration;

Dans le cadre d'une coopération internationale, le Canada est tenu par sa propre Constitution de coopérer à lui-même respecter et à faire respecter au nom de la Couronne Britannique les engagements solennels historiques de Rois et de Reines d'Angleterre souscrits par Proclamation Royale (1763), ou par des traités solennels, des engagements et obligations aussi répétées par les Rois D'Angleterre dans des instructions successives transmises aux premiers Gouverneurs coloniaux au Canada (dont ceux de la Colonie de Québec-Bas Canada/ James Murray, Guy Carleton, Frédéric Haldimand) instructions qui dictaient les règles administratives à suivre concernant les relations avec les indiens(Autochtones-Métis) pour assurer le respect des promesses solennelles de l'empire Britannique et pour s'assurer de sauvegarder l'honneur des Rois et Reines d'Angleterre à l'égard de ses accords de Nation(Britannique) à Nation (Autochtone et/ou Métis);

COURT RÉSUMÉ DES DÉMARCHES ANTÉRIEURES AUPRÈS DU GOUVERNEMENT CANADIEN :

La Nation Métisse a transmis à l'honorable Premier Ministre du Canada, Justin Trudeau, une lettre datée du 7 décembre 2016, par laquelle elle invitait ce gouvernement et ce pays à reconnaître leur statut collectif, leurs droits territoriaux,

ancestraux où issus de traités. Cette lettre informait de plus le gouvernement canadien que ce peuple Métis-Autochtone entendait jouer un rôle de **protection et de conservation de la qualité de l'eau** au Québec au moment où le gouvernement de la Province de Québec procédait à introduire une loi jugée dommageable (par les Métis et aussi par une très grande majorité des autres populations du Québec), loi qui avait pour but de permettre l'extraction du pétrole et du gaz (de schiste) dans les profondeurs du sol du Québec par fracturation (c'est-à-dire par explosion ou par injection dans le sous-sol et à très haute pression de milliers de produits chimiques);

Cette préoccupation de protection de l'eau respectait l'orientation prise en 1992 à Dublin (Irlande) lors de la Conférence internationale sur l'eau et l'Environnement, conférence lors de laquelle les représentants de multiples Nations ont affirmés le constat commun suivant : la situation mondiale des ressources en eau est désormais critique, la rareté de l'eau douce et son emploi inconsidéré compromettent de plus en plus gravement la possibilité d'un développement écologiquement rationnel et durable, et le Programme d'action de gestion comprenait d'ailleurs un chapitre sur la protection de l'eau contre les catastrophes naturelles ou autres;

La déclaration finale de cette Conférence s'est inspirée de principes pour formuler des propositions et des recommandations. Parmi ces principes se retrouvent : l'eau douce est une ressource fragile non renouvelable et indispensable à la vie, à l'environnement et au développement, et aussi comme autre principe : que la gestion et la mise en valeur des ressources en eau doivent associer les usagers, et aussi les décideurs à tous les échelons et les planificateurs;

Les Métis ont un droit constitutionnel (de premier rang) d'accès à leurs territoires traditionnels. L'usage historique et actuel qu'ils ont fait et qu'ils font du territoire garantit la conservation de l'eau, car leurs coutumes les amènent depuis longtemps à vivre en harmonie et dans le plus haut respect de la nature et de ses merveilles et de ses bienfaits. Bien que le régime de droit au Canada, n'ait pas permis à l'origine ni prévu que le droit premier de terres réservées prioritairement à l'usage des Métis-Autochtones deviennent la priorité de rang d'usage en faveur de pétrolières, les droits des Métis qui s'adressent à vous aujourd'hui, sont malheureusement administrés comme s'il s'agissait que de rêveries abstraites, et que leur sort n'était que de se faire oublier;

DESCRIPTION DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS QUI AMÈNENT CETTE COMMUNAUTÉ-NATION À VOUS ÉCRIRE ET À VOUS TRANSMETTRE LA PRÉSENTE LETTRE :

- 1- Vous êtes la Souveraine du Canada et du Royaume-Uni, et il est connu partout dans le monde que ces pays soutiennent et cherchent à bâtir des sociétés stables et ouvertes à tous et à toutes, fondée sur la démocratie, les droits de la personne et la primauté du droit, ce qui

comprend selon nous aussi de soutenir les démocraties et gouvernances autochtones et le respect prioritaire des droits constitutionnels de ces personnes qui vivent dans ces pays;

- 2- Les Métis-Autochtones du Canada ont permis et contribué par des alliances militaires et économiques avec la couronne Britannique, que des échanges commerciaux bilatéraux Canada-Royaumes-Unies se déroulent depuis 1760 (350 ans). Le résultat est qu'en 2018, ces échanges commerciaux atteignent une valeur de 25 milliards de dollars annuellement. Plus de 700 entreprises Britanniques sont présentes au Canada et plus de 1100 entreprises au Royaume-Uni appartiennent ou sont contrôlées par des intérêts canadiens;
- 3- Les Rois d'Angleterre (George II et George III) et la Reine Victoria ensuite, ont promis aux indiens et Métis du Canada leur protection pour toujours, et ce par traités, par la Proclamation Royale de 1763 et par la Charte des droits et libertés de 1982 (l'article 35 qui prévoit la protection des droits des peuples autochtones du Canada (Indiens, Inuits, Métis). Il s'agit selon la constitution canadienne de protéger l'exercice de leurs droits ancestraux d'occupation et d'utilisation des terres pour que survive leur culture et leurs traditions culturelles pour des générations futures Métisses-Autochtones. Des droits reconnus ou issus de traités garantissent à ce peuple et à ses membres, le droit d'exercer les activités coutumières de chasse et de pêche, et aussi le droit de libre exercice de leurs autres coutumes en plus de jouir d'une liberté de commerce;
- 4- Les peuples autochtones du Canada ont eu une pensée pour vous en 2013 lors de la célébration, des 250 ans d'existence de la Proclamation royale de 1763, soit lorsqu'ils ont sollicité auprès du Prince Charles en visite au Canada en 2012 de pouvoir avoir en 2013 une rencontre avec vous au Buckingham Palace, et qu'ils lui ont demandé de vous faire part de leur demande en ce sens de célébrer et de souligner avec vous cette Charte solennelle des droits des peuples autochtones du Canada;
- 5- Un très grand nombre Métis membres de la Nation Métisse concernée par la présente sont des descendants d'union avec les Micmacs, soit cette nation indienne dont certains membres habitent à Restigouche (secteur de la frontière du Québec et du Nouveau-Brunswick). En 1842, une délégation des Micmacs de ce lieu c'est rendu à Londres dans le but de rencontrer la Reine Victoria pour lui demander sa protection en matière de chasse, de pêche et de religion, et ils reçurent à cette occasion de la Reine une médaille, opération qui a eu pour effet d'ouvrir les yeux du Ministre sur la situation précaire des Micmacs, et d'améliorer par la suite leurs conditions d'existence;

6- Les Métis-Autochtones du Québec et de l'Est du Canada, croient donc utile et respectueux, d'entreprendre des échanges directement avec votre Majesté afin de vous faire part de la situation actuelle des Métis-Autochtones en question (qui me mandatent afin de vous adresser la présente lettre);

LE CANADA DOIT RÉFLÉCHIR À LA SITUATION ET METTRE EN PLACE D'URGENCE DES CORRECTIFS AFIN D'ATTEINDRE LES NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES À TOUTES LES NATIONS SANS EXCEPTION, SOIT CONCERNANT LA CRÉATION ET L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES NÉCESSAIRES À LA SURVIE, À LA DIGNITÉ ET AU BIEN-ÊTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES DU MONDE (CE QUI SUIT : DESCRIPTION DES LACUNES CANADIENNES SIGNALÉES AU NIVEAU INTERNATIONAL ET PAR LES NATIONS UNIES AU COURS DES ANNÉES 1981-2019) :

En 1981, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a jugé que le Canada violait l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article qui garantit le droit aux membres d'une minorité ethnique d'avoir leur propre vie culturelle), et ce dans l'affaire Sandra Lovelace, une femme Malécite qui a perdu son statut d'indienne en se mariant avec un homme n'appartenant pas à sa communauté d'origine, ce qui entraînait qu'elle n'était plus considérée comme membre de sa propre bande;

En 2019, Le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, a statué que le Canada était en infraction à ses obligations internationales et il a considéré discriminatoire la loi canadienne sur les Indiens qui traite différemment 270 000 femmes autochtones et leurs descendants. Les femmes des Premières Nations et leurs descendants n'ont toujours pas le même droit au statut d'indien et à la transmission du statut que leurs homologues masculins, ce qui est qualifié de discrimination honteuse pour le gouvernement du Canada. Cette discrimination fondée sur le genre viole selon le Comité les droits des femmes des Premières Nations à une protection égale de la loi et à la jouissance égale de la culture autochtone;

Cette politique discriminatoire a pour effet de réduire considérablement le nombre d'indiens et de traiter au Canada ces personnes ou femmes indiennes comme sont traités les Métis du Québec et de l'Est du Canada. Cette politique est de concrètement nier leur statut, leur existence et elle consiste à nier leur droit à la jouissance pleine et entière des protections habituelles qui garantissent le plein exercice des droits et libertés existantes dont ils sont les héritiers;

LA GESTION ACTUELLE DES MÉTIS AU CANADA :

Le Canada, près de quarante (40) ans après la description dans sa constitution de 1982 de droits constitutionnels en faveur des Métis, n'a officiellement reconnu qu'en juin 2019, le droit à l'auto-gouvernance des Nations Métisses de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario. Le Canada a signé un accord avec certains représentants seulement de certaines communautés, et il ne répond pas aux demandes d'autres groupes Métis dans ces trois (3) provinces. Ces accords pour ceux qui sont parties à l'entente ne comportent aucuns engagements spécifiques concernant la chasse, la pêche, la langue ou les revendications territoriales, ils ne font qu'ouvrir la porte aux négociations;

Contrairement aux conseils de bande des Premières Nations, les gouvernements Métis au Canada n'ont pas de statut officiel dans la loi sur les Indiens au Canada, ce qui fait que certains sont plutôt enregistrés comme des associations ou des organismes à but non lucratif, ce qui ne leur confère pas les mêmes droits;

Pour ce qui est de l'Est du Canada dont au Québec, rien n'est sur la table pour l'institution (Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas-St-Laurent, Îles-de-la-Madeleine, Nation Métisse du Soleil Levant) qui vous écrit aujourd'hui, ni non plus pour aucun organisme qui représente des Métis au Québec;

LA PROBLÉMATIQUE : LE REFUS, LE SI LONG RETARD OU LA NÉGLIGENCE DES AUTORITÉS CANADIENNES À RECONNAITRE LA PRÉSENCE COLLECTIVE HISTORIQUE MÉTISSSE AU QUÉBEC-CANADA, SOIT AU COURS DES 500 DERNIÈRES ANNÉES, ET LEUR DÉFAUT DE RECONNAITRE LA SURVIE JURIDIQUE ET POLITIQUE DU STATUT MÉTIS, MAIS AUSSI DES DROITS COLLECTIFS DE CETTE NATION, ET DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYEMNS MÉTIS MEMBRES DE CETTE NATION :

Des membres de la Nation qui habitent à Paspébiac (Baie des Chaleurs-Gaspésie-Province de Québec), sont impliqués dans deux (2) procès en matière de pêche et de chasse, et ils allèguent que Mgr Plessis, l'archevêque de Québec a confirmé dans son journal de 1811, lors de sa visite pastorale en Gaspésie, que les habitants à l'époque de la création de Paspébiac étaient tous alliés à des sauvagesses (indiennes), et que toute la colonie formée par leurs descendants a une portion de sang sauvage;

L'abbé J.B.A. Ferland dans un volume publié en 1877 sur la Gaspésie, à la page 184 écrit ce qui suit : Quoique voisins, les Acadiens de Bonaventure et les Paspébiacs ont peu de rapports ensemble. De mémoire d'homme, l'on a point vu un garçon d'une de ces missions épouser une fille appartenant à l'autre. Des deux côtés, un certain orgueil de caste s'oppose à ces alliances;

La communauté et l'un de ses membres (Éric Parent) ont récemment adressé une demande de permission d'Appel à la Cour suprême du Canada et qui concerne une requête pour provisions pour frais judiciaires et juridiques (demande d'aide financière adressée au gouvernement du Canada) afin d'être en mesure de s'assurer qu'un véritable et complet débat judiciaire ait lieu concernant l'existence d'une collectivité Métisse en Gaspésie et au Bas St-Laurent, et concernant l'existence et la reconnaissance en sa faveur de droits constitutionnels (droits ancestraux, droits issus de traités, Proclamation Royale de 1763), dont en matière de chasse et de pêche;

La Nation en question et ses membres ne peuvent et ne doivent pas renoncer à leurs droits ni à leur existence, ni à leur reconnaissance, c'est pour eux une question de survie culturelle, juridique, politique et économique, et ce autant pour l'organisme collectif lui-même que pour ses milliers de citoyens membres de ce peuple et de cette organisation;

DE NOMBREUX FAITS HISTORIQUES CONNUS DÉMONTRENT L'EXISTENCE ET LA RECONNAISSANCE DU STATUT MÉTIS AU QUÉBEC (QUELQUES FAITS SONT CI-APRÈS CITÉS À TITRE DE RÉSUMÉ SOMMAIRE DE CET ÉTAT DE FAIT ET DE LA SITUATION) :

La présence Métisse au Québec ne peut être ignorée car les femmes Micmacs qui occupaient de vastes territoires le long de l'océan Atlantique et de la rive sud du fleuve St-Laurent, entre autres, ont engendré une descendance sur de très nombreuses générations avec des pêcheurs Européens et autres Européens venus au Canada;

Les Micmacs nomment entre autres ces descendants de telles unions (biologiques, culturelles, économiques, sociales et militaires) sous le nom de Malécites, peuple Autochtone-Métis avec qui les Français comme les Britanniques ont conclu des traités solennels garantissant pour toujours l'exercice intensif de leurs droits de chasse et de pêche et leur droit de jouissance territoriale entre autres à ces fins;

En février 1886, il y eut une manifestation-émeute des pêcheurs et citoyens de Paspébiac qui étaient laissés sans nourriture, car leurs fournisseurs (Robin et LeBouthillier, des marchands-exportateurs de poissons en Europe) avaient fait faillite, et ils avaient fermé leurs magasins, laissant ainsi les habitants de Paspébiac sans nourriture accessible auprès de leurs seuls fournisseurs habituels dans ou par leurs magasins en question de farine et autres denrées alimentaires habituellement fournies aux pêcheurs entre autres de Paspébiac et à leurs familles;

De nombreux journaux canadiens confirmaient ce fait d'histoire décrit comme impliquant les Métis de Paspébiac. Le journal L'Étendard publié à Montréal écrivait ce qui suit : l'on dit que les émeutiers en question sont des métis de l'union de race entre les premiers acadiens et les sauvages Micmacs et peuvent être facilement reconnus;

Du côté de Restigouche, les Labeauve, les ancêtres de membres de la Nation Métisse concernée que je représente (dont des descendants habitent actuellement au Bas St-Laurent), chantaient à la chapelle des Micmacs de la réserve indienne de Restigouche, et ils sont considérés comme des Métis de haut rang social de cette bande indienne reconnue au Québec;

D'autres membres de l'organisation sont les descendants des premières communautés Métisses de la Nouvelle-Écosse (dont de La Hève) et de multiples communautés du Nouveau-Brunswick dont tout le long de la rivière St-Jean;

CONCLUSION :

Toute aide financière, politique, juridique ou toute considération et intervention favorable de votre part et/ou de la part de la Couronne Britannique à l'endroit de ce peuple, de cette organisation métisse et de ses membres, serait grandement appréciée.

Copie de la présente lettre est aussi adressée ou transmise au Premier Ministre actuel du Canada et au Ministre des affaires Autochtones au Canada et également à L'ONU (L'Organisation des Nations-Unies)



Me Michel Pouliot avocat

Au nom de : **NATION MÉTISSE AUTOCHTONE GASPÉSIE,
BAS-ST-LAURENT, ÎLES-DE-LA-MADELEINE, NATION MÉTISSE
DU SOLEIL LEVANT (NUMÉRO CORPORATIF DE L'ORGANISATION : 436914-9)**

Téléphone : (418) 622-6693

Télécopieur : (418) 622-9941

Adresse électronique : memichelpouliot@bell.net

4324, RUE BÉGIN, QUÉBEC (PROVINCE DE QUÉBEC), CANADA, G1Y 2P7